



# Ce que nous avons entendu

## LOI SUR LES PERSONNES DISPARUES

JUILLET | 2023

Gouvernement des  
Territoires du Nord-Ouest

If you would like this information in another official language, call us.

Anglais

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

Français

Kĩspin ki nitawih̄tĩn ē nĩhĩyawih̄k ōma ācimōwin, tipwāsinān.

Cree

Tĩjchŏ yatĩ k'ĕĕ. Dĩ wegodi newŏ dĕ, gots'o gonede.

Tĩjchŏ

ʔeriht'ĩs Dĕne Sũlnĕ yatĩ t'a huts'elkĕr xa beyáyatĩ theŏŏ ʔat'e, nuwe ts'ĕn yŏltĩ.

Chipewyan

Edĩ gondĩ dehgáh got'je zhatĩ k'ĕĕ edat'ĕh enahddĕ nĩde naxets'ĕ edahlĩ.

South Slavey

K'áhshŏ got'jne xadā k'ĕ hederĩ ʔedjht'ĕ yeriniwĕ nĩdĕ dúle.

North Slavey

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijāhch'uu zhit yinohtan jĩ', diits'āt ginohkhii.

Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.

Inuvialuktun

Ć'đđ 00'ᵇΔ' ΛϵLJΔ' Δđ'0Jĉ'ϵγLJ0'ᵇ, Đ'ĕ'0'đ' Đ'ᵇĉϵ'ᵇ'ᵇJ0'.

Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

Langues autochtones :

867-767-9256 poste 82103

Français :

867-767-9348

866-561-1664 (sans frais)

## Sommaire

L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a souligné la nécessité d'adopter une loi sur les personnes disparues au Canada. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) s'engage à répondre aux appels à la justice de l'Enquête nationale et entend élaborer des mesures législatives. Grâce à ces mesures, la police disposera d'outils supplémentaires pour mener ses enquêtes sur les personnes disparues aux Territoires du Nord-Ouest (TNO).

Le 16 juin 2022, le ministère de la Justice du GTNO a lancé des échanges avec le public afin de recueillir des commentaires visant à guider l'élaboration d'une loi sur les personnes disparues aux TNO. Ces échanges ont pris la forme d'un sondage en ligne, dont certaines sections étaient réservées à la rédaction de commentaires. Le sondage était anonyme et conçu pour être rempli en 5 à 10 minutes. Les participants ont également été invités à envoyer d'autres commentaires et recommandations par courrier électronique ou postal.

Les échanges se sont terminés le 25 juillet 2022. Ils ont permis de recueillir 88 commentaires de 81 participants. Ces commentaires portent sur un large éventail de sujets. Si de nombreux résidents ont reconnu que les forces de l'ordre devaient pouvoir accéder à certaines informations privées pour faciliter la conduite des enquêtes, le respect de la vie privée et la protection des informations personnelles étaient aussi une préoccupation commune. La plupart des personnes interrogées se sont accordées pour dire que les forces de l'ordre devaient limiter les informations qu'elles rendent publiques sur les personnes disparues. Beaucoup ont exprimé leur inquiétude quant à la possibilité d'un débordement de la part des forces de l'ordre. Elles ont indiqué vouloir une loi claire, nombre d'entre elles précisant que les formulations juridiques contenaient généralement trop de jargon ou des définitions confuses. Certaines ont également demandé une loi plus nuancée, pour tenir compte des groupes vulnérables ou des situations dans lesquelles une personne disparue fuit des violences familiales, ou ne peut pas ou ne veut pas rentrer chez elle.

## Contexte

De nombreux Tinois connaissent de près ou de loin quelqu'un qui a disparu dans leur famille ou leur collectivité. Dans le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, l'appel à la justice 5.8 invite les provinces et les territoires à adopter des mesures législatives relatives aux personnes disparues.

Lorsque la police ouvre une enquête sur une personne disparue, elle n'a souvent d'abord aucune raison de soupçonner qu'un crime a été commis et ne peut donc pas obtenir d'ordonnance de communication en vertu du *Code criminel* ou contraindre autrement les parties à communiquer des renseignements personnels sur la personne disparue. Une loi sur les personnes disparues peut permettre d'aborder certains des aspects qui peuvent nuire aux enquêtes sur les personnes disparues.



Dans bon nombre de provinces et de territoires, les lois et règlements autorisent également la police, dans certaines situations, à demander d'urgence la présentation de documents sans ordonnance judiciaire. Cela peut être le cas, par exemple, si elle craint la destruction de certains documents ou si elle pense que l'on risque de faire du mal à la personne disparue dans l'attente de l'ordonnance judiciaire. Lorsqu'une enquête s'étend sur plus d'un territoire, l'existence de lois et règlements similaires dans les provinces et territoires peut aider les policiers à collaborer plus efficacement pour retrouver une personne disparue.

## Lois et règlements sur les personnes disparues au Canada

En juin 2023, la Saskatchewan, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Ontario avaient déjà adopté une loi sur les personnes disparues. La *Loi sur les personnes disparues* du Yukon a reçu la sanction en 2017, mais n'est pas encore en vigueur. Si les lois sur ce sujet présentent de nombreux points communs dans l'ensemble du Canada, certains points varient d'une province ou d'un territoire à l'autre.

## Échanges avec le public et les intervenants

L'élaboration de la loi sur les personnes disparues pour les TNO s'appuie sur les conclusions d'une analyse comparative des lois et règlements sur les personnes disparues au Canada, sur les commentaires des Ténos, ainsi que sur les pratiques exemplaires en matière de maintien de l'ordre, de protection des victimes et des personnes pouvant être victimes, d'accès à l'information et de protection de la vie privée. La loi proposée reconnaîtra également le contexte nordique unique des TNO, notamment le fait que les services de police liés aux enquêtes sur les personnes disparues aux TNO sont fournis par la police nationale du Canada, soit la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Le document de discussion et le sondage connexe ont donné l'occasion à tous les résidents des TNO de faire part de leurs commentaires afin d'aider le ministère de la Justice des TNO à élaborer une loi sur les personnes disparues. Une lettre a également été envoyée directement aux partenaires et aux parties prenantes pour qu'ils apportent leur contribution sur ce sujet. Il était possible d'obtenir une version imprimable du sondage sur le site Web du ministère de la Justice. Le sondage en ligne était anonyme et prenait entre 5 et 10 minutes à remplir. Il est resté ouvert du 16 juin au 25 juillet 2022.

## Ce que nous avons entendu

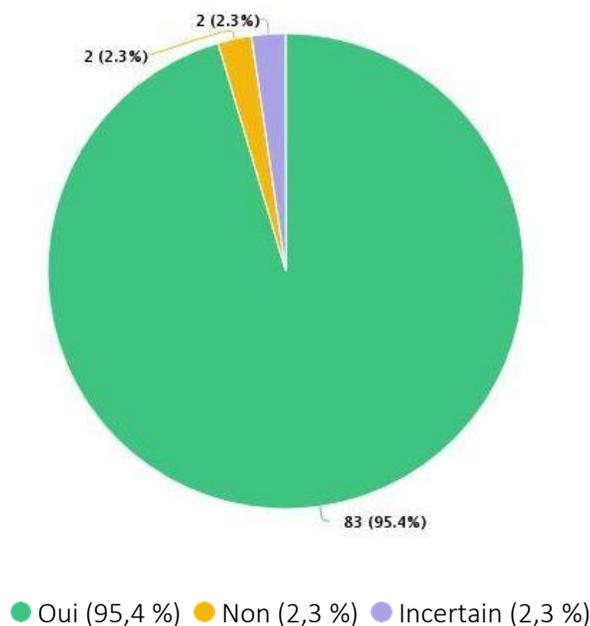
Le sondage a permis d'obtenir 88 réponses de 81 participants. Il est important de noter que lorsqu'ils répondaient au sondage, les participants pouvaient sauter des questions. Par exemple, il était possible de répondre uniquement à la première question et de ne pas remplir le reste du sondage. Par conséquent, le nombre de réponses aux différentes questions ne correspondra pas au nombre total de répondants. Pour plus de détails sur les questions posées ci-dessous, veuillez consulter l'intégralité du sondage [ici](#).

Le premier point du sondage portait sur la manière dont les TNO devraient définir une personne disparue. Les lois et règlements sur les personnes disparues dans les provinces et d'autres territoires définissent clairement les conditions dans lesquelles une personne peut être considérée comme une « personne disparue ». Bien que la définition varie dans chaque région, une personne disparue est généralement définie comme suit :

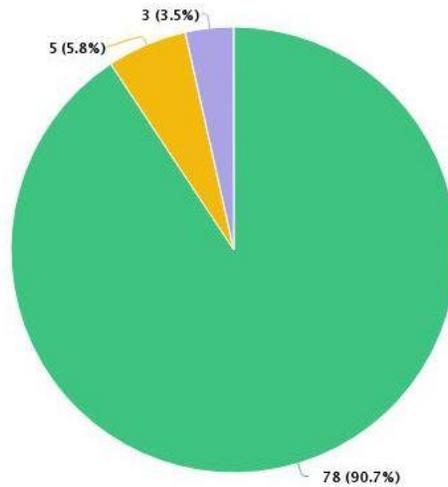
- personne dont on ne connaît pas l'emplacement et qui n'a pas été en contact avec les personnes qui seraient probablement ou normalement en contact avec elle;
- personne dont on ne connaît pas l'emplacement malgré des efforts raisonnables pour la localiser et dont on craint pour la sécurité et le bien-être.

Certaines définitions comprennent également un élément d'urgence ou une nécessité de retrouver la personne. Les conditions dans lesquelles on pourrait « craindre » pour la sécurité et le bien-être d'une personne peuvent inclure des éléments tels que ses capacités physiques ou mentales, les circonstances entourant sa disparition ou son âge.

**Question :** Devrait-on, aux TNO, adopter une définition de « personne disparue » qui tient compte de critères semblables à ceux mentionnés ci-dessus?

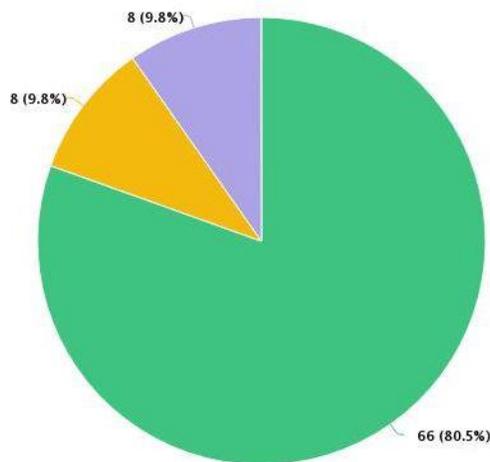


**Question :** Pensez-vous que la législation des TNO devrait tenir compte des besoins uniques des personnes disparues qui sont considérées comme vulnérables ou à risque, ou dont la sécurité ou le bien-être est particulièrement préoccupant compte tenu de leur histoire personnelle ou des circonstances de leur disparition?



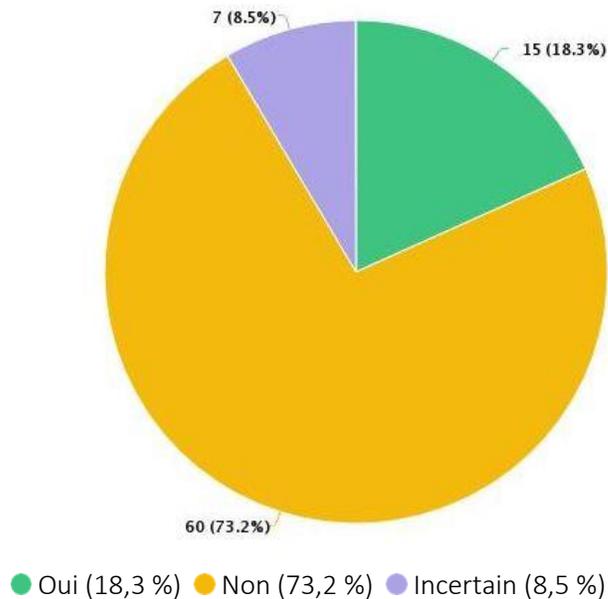
● Oui (90,7 %) ● Non (5,8 %) ● Incertain (3,5 %)

**Question :** La législation des TNO devrait-elle inclure des dispositions pour traiter les ordonnances judiciaires visant l'accès aux documents sur une personne disparue, ainsi que pour entrer dans des locaux afin de chercher cette personne?

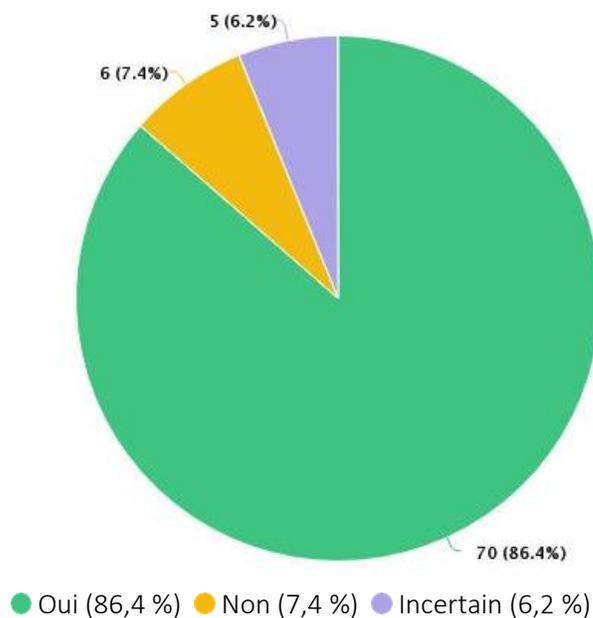


● Oui (80,5 %) ● Non (9,8 %) ● Incertain (9,8 %)

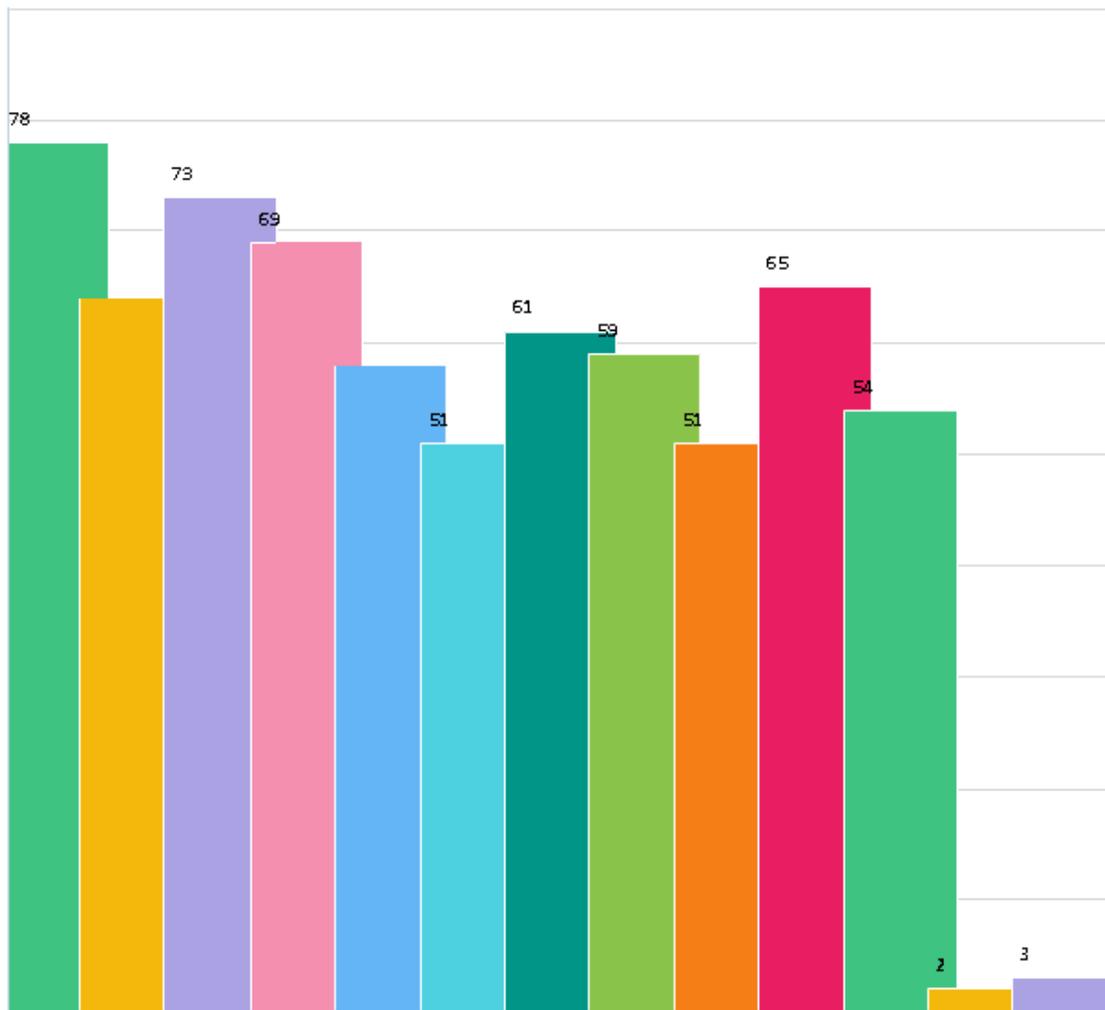
**Question :** Les mandats de perquisition (de locaux ou de logements) devraient-ils s'appliquer uniquement aux affaires de disparition de personnes mineures ou considérées comme vulnérables (au lieu de s'appliquer à toutes les personnes disparues)?



**Question :** La législation des TNO devrait-elle inclure des dispositions semblables à celles mentionnées ci-dessus pour les demandes urgentes de la GRC d'accéder rapidement aux documents concernant une personne disparue, sans obtenir d'ordonnance judiciaire?



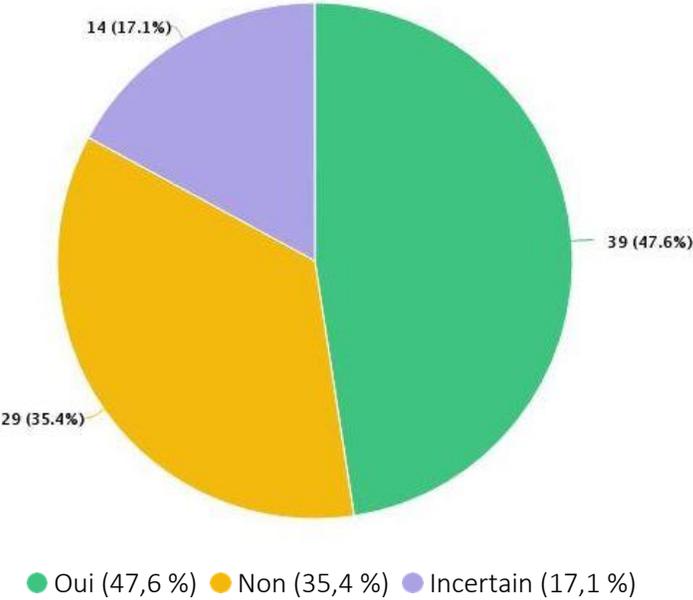
**Question :** Quels documents la GRC devrait-elle pouvoir consulter lorsqu'elle tente de retrouver une personne disparue?



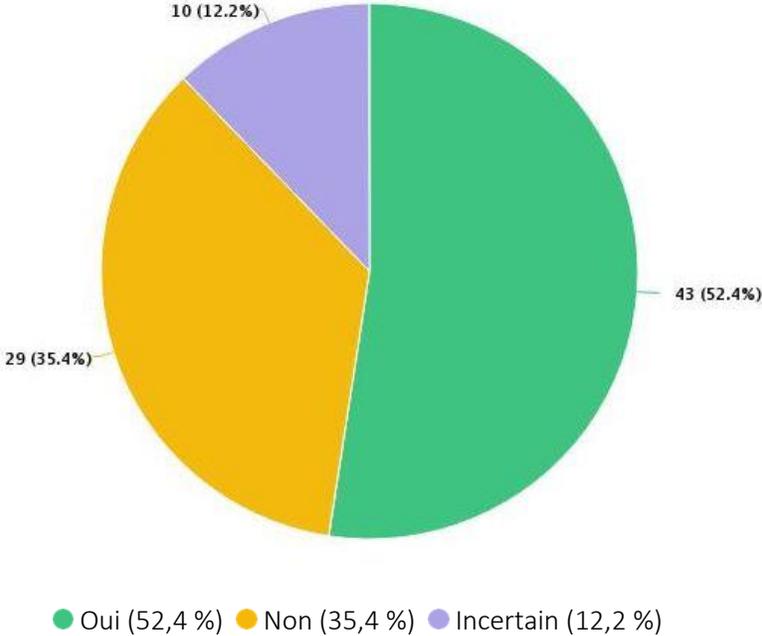
- Les documents contenant des coordonnées ou des renseignements d'identification (78)
- Les photos, vidéos ou autres supports contenant des représentations visuelles (64)
- Les données d'un système de positionnement global (GPS) ou de dispositifs sans fil qui peuvent indiquer l'endroit où la personne se trouve (73)
- Les enregistrements des téléphones portables et des messages texte entrants et sortants (69)
- Les enregistrements de l'historique de navigation sur Internet, y compris les médias sociaux (58)

- Les documents contenant des renseignements sur l'emploi (51)
- Les documents contenant des renseignements sur la santé (61)
- Les documents relatifs aux services reçus en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, y compris les services d'adoption et de protection de l'enfance (59)
- Les documents d'une école, d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement contenant des renseignements sur l'assiduité (51)
- Les documents contenant des renseignements sur les voyages et l'hébergement (65)
- Les documents contenant des renseignements financiers (54)
- Aucun (2)
- Autre document (veuillez préciser) (3)

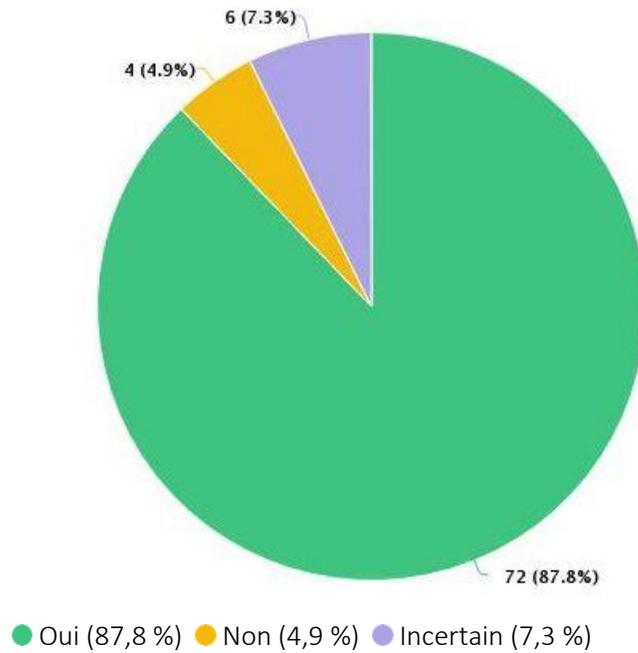
**Question :** La législation des TNO devrait-elle limiter les renseignements sur un tiers (une personne autre que la personne disparue) auxquels la police peut avoir accès?



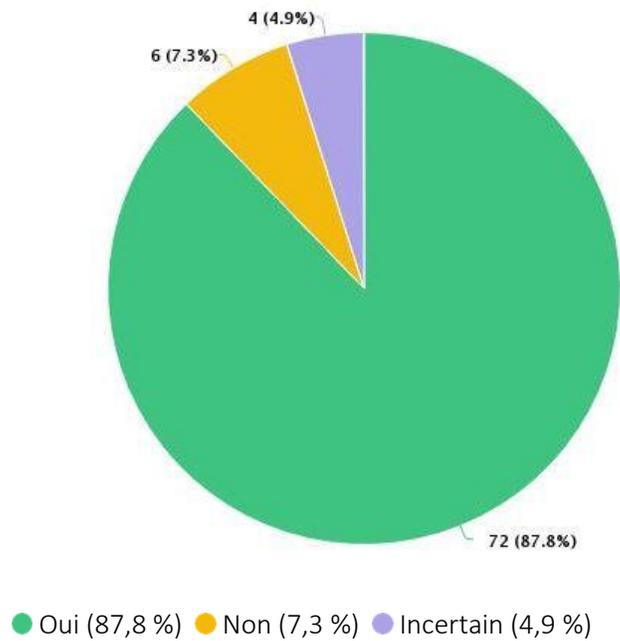
**Question :** La législation des TNO devrait-elle limiter les renseignements qui peuvent être rendus publics au sujet d'une enquête sur une personne disparue?



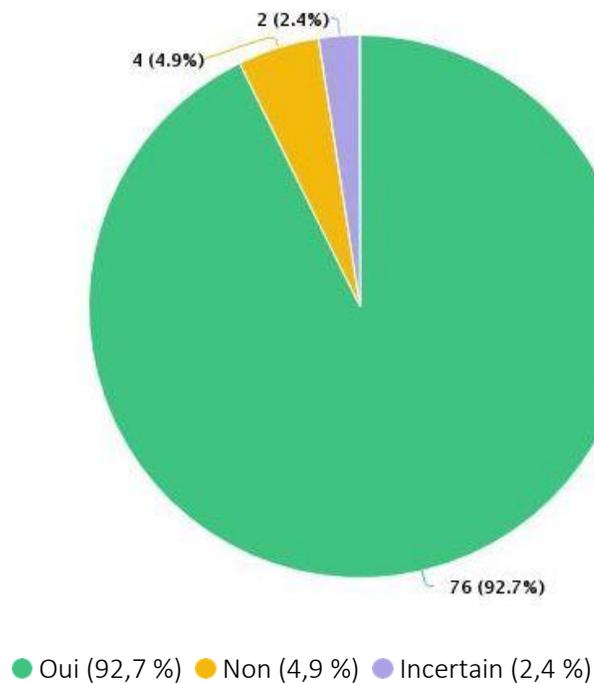
**Question :** La législation des TNO devrait-elle prévoir l'obligation pour la GRC de présenter un rapport annuel sur l'utilisation des demandes d'urgence?



**Question :** La législation des TNO devrait-elle tenir compte des circonstances uniques des personnes disparues qui peuvent tenter de fuir en cas de violence ou de mauvais traitements, comme en Ontario?



**Question :** La législation des TNO devrait-elle prévoir des limites quant aux renseignements qui peuvent être divulgués au sujet d'une personne précédemment disparue qui a été retrouvée?



Sous de nombreuses questions, un espace était réservé aux commentaires des personnes interrogées. Nous ne les avons pas tous intégralement retranscrits, mais les plus récurrents ou notables portaient sur les points suivants :

- Le langage utilisé dans le sondage est trop technique et contient trop de jargon.
- L'accent semble être mis sur des cas de disparition récente, ce qui pourrait être problématique dans les cas où la personne a disparu depuis des années.
- La loi devrait tenir compte du fait qu'une personne peut ne pas vouloir être retrouvée (par exemple, si elle fuit des violences domestiques). La GRC ne doit pas révéler la localisation d'une personne trouvée sans son consentement, s'il s'agit d'un adulte capable. D'autres personnes interrogées ont indiqué que cela pourrait nuire à la personne qui fuit, car les forces de l'ordre pourraient y voir une raison de ne pas mener une enquête sérieuse.
- La loi devrait aborder la possibilité que la personne disparue souffre d'une maladie mentale, d'un handicap ou d'une dépendance, notamment dans le cas où cela peut considérablement affecter sa capacité mentale ou sa perception de la réalité.

- La notion de « motifs raisonnables » devrait être définie plus clairement dans la loi.
- Certaines personnes s'inquiétaient d'octroyer plus de pouvoirs aux forces de l'ordre, même dans le cadre d'affaires de disparition. À l'inverse, d'autres ont répondu qu'il fallait prendre toute mesure permettant de retrouver rapidement une personne disparue.
- Les vulnérabilités devraient inclure des facteurs dont la personne disparue ne peut être tenue responsable, comme un dysfonctionnement familial, une maladie mentale, le sexisme, la marginalisation des LGBTQ+, le racisme, l'itinérance, les effets du colonialisme, etc. D'autres ont répondu que toutes les personnes disparues devaient être considérées comme « vulnérables » par défaut, car toute personne disparue peut potentiellement être en danger.
- La loi des TNO doit être en adéquation avec la législation provinciale.
- Les forces de l'ordre pourraient utiliser les mandats de perquisition à mauvais escient ou consulter de manière inappropriée les documents concernant une personne disparue, en particulier sans formation culturelle sur la communication avec les Autochtones.
- Une fois la personne disparue retrouvée, toutes les informations publiées dans les médias à son sujet devraient être supprimées, dans la mesure du possible.
- Les personnes disparues qui travaillent dans l'industrie du sexe devraient faire l'objet d'une attention particulière, car elles appartiennent à un groupe particulièrement vulnérable.
- La loi devrait aborder la question de la traite des personnes, en particulier dans les affaires concernant des mineurs. Certaines personnes ont suggéré que dans les affaires qui touchent des mineurs, le délai de 24 heures qui doit s'écouler avant qu'une personne soit considérée comme disparue était peut-être trop long.
- La loi devrait tenir compte du fait que les forces de l'ordre pourraient accéder aux documents de manière illégale. Si ce n'est pas déjà le cas, les demandes urgentes d'accès aux documents devraient être justifiées par des éléments objectifs attestant de la nécessité d'une telle mesure.
- Dans certains cas (par exemple, si la personne disparue a déjà subi des violences), les forces de l'ordre peuvent ne pas être aptes à gérer la situation et devraient alors être accompagnées d'un professionnel ayant reçu une formation appropriée.
- La loi devrait envisager la possibilité de faire appel à des ressources de la collectivité pour instaurer la confiance et favoriser la responsabilisation.
- La loi devrait tenir compte du fait que la publication d'informations au sujet d'une enquête sur une personne disparue pourrait entraver ladite enquête s'il s'agit d'un enlèvement.

Le ministère de la Justice a également reçu des recommandations et des commentaires par courrier électronique.

Voici quelques réponses notables :

- Les préjugés raciaux peuvent être un facteur dans les affaires de disparition. En effet, les affaires portant sur la disparition de personnes blanches sont parfois traitées en priorité alors que celles concernant des autochtones reçoivent moins d'attention.
- Les familles dont des enfants ont été appréhendés ne peuvent fournir d'informations sur leurs enfants disparus, ce qui nuit à l'enquête.
- La Grande-Bretagne dispose d'une ligne d'assistance téléphonique sans frais pour les personnes disparues qui ne souhaitent pas contacter directement leur famille, mais qui veulent tout de même indiquer qu'elles vont bien. Un tel système pourrait être utile aux Territoires du Nord-Ouest.
- Des nouvelles et des rapports réguliers sur les enquêtes doivent être donnés à la famille de la personne disparue, afin de montrer que les forces de l'ordre restent proactives dans leurs recherches.
- On dit que les périodes de vacances scolaires et de remises de diplômes sont particulièrement dangereuses pour les jeunes. Un nombre disproportionné de jeunes LGBTQ+ et de jeunes femmes sont ciblés à ces périodes.
- Le soutien et la facilitation des programmes de cadets dans le Nord aident les jeunes à développer des compétences de leadership, de prise de décision, de planification et de diplomatie dans des situations difficiles, ce qui pourrait contribuer à prévenir les disparitions de jeunes. La demande pour ce type de programmes existe déjà dans le Nord.

## Conclusion

Ce Rapport sur ce que nous avons entendu fournit un excellent résumé des commentaires reçus pendant la période d'échanges avec le public. Il a été rédigé pour comprendre les domaines d'intérêt et les préoccupations soulevées par les Ténos à l'égard des mesures législatives relatives aux personnes disparues.

Les résultats de ces échanges avec le public guideront la rédaction par le GTNO de la loi sur les personnes disparues.